

CHAPITRE V

Mesures diverses

Art. 23. - Compte tenu des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article 3, le préfet peut, dans l'arrêté annuel d'ouverture de la chasse, qui devra être motivé sur ce point, autoriser la capture par des oiseaux de chasse au vol et le tir de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde, du corbeau freux, de la corneille noire et du geai des chênes pendant tout ou partie de la période d'ouverture générale de la chasse et dans les conditions d'exercice de celle-ci, même si ces espèces ne figurent pas sur la liste des espèces dont la chasse est autorisée.

Art. 24. - A titre transitoire et par dérogation aux dispositions des articles 3 et 14 du présent décret, les arrêtés préfectoraux prévus auxdits articles se substitueront le 1^{er} octobre 1988 aux dispositions équivalentes des arrêtés réglementaires permanents départementaux de police de la chasse et de l'ordonnance locale du 16 juillet 1890 concernant le gibier nuisible.

Art. 25. - Le ministre des transports et de la mer, le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1988.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports et de la mer,
MICHEL DELEBARRE

Le ministre délégué auprès du ministre
des transports et de la mer,
chargé de la mer,
JACQUES MELLICK

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de l'environnement,
BRICE LALONDE

Arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles

NOR : PRME888168A

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement,

Vu le décret n° 88-940 du 30 septembre 1988 relatif à la destruction des animaux classés nuisibles, et notamment son article 2 ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles par le préfet est fixée comme suit :

Mammifères

Belette (*mustela nivalis*),
Chien viverrin (*nyctereutes procyonoides*),
Fouine (*martes foina*),
Lapin de garenne (*oryctolagus cuniculus*),
Martre (*martes martes*),
Putois (*putorius putorius*),
Ragondin (*myocastor coypus*),
Rat musqué (*ondatra zibethica*),
Raton laveur (*procyon lotor*),
Renard (*vulpes vulpes*),
Sanglier (*sus scrofa*),
Vison d'Amérique (*mustela vison*).

Oiseaux

Corbeau freux (*corvus frugilegus*),
Corneille noire (*corvus corone corone*),
Etourneau sansonnet (*sturnus vulgaris*),
Geai des chênes (*garrulus glandarius*),
Pie bavarde (*pica pica*),
Pigeon ramier (*colomba palumbus*).

Art. 2. - Le directeur de la protection de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1988.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur de la protection de la nature,
F. LETOURNEUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTSArrêté du 28 septembre 1988
portant délégation de signature

NOR : MENA8801812A

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 84-1128 du 17 décembre 1984 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale modifié par les décrets n° 85-896 du 21 août 1985, n° 86-92 du 17 janvier 1986, n° 86-754 du 30 mai 1986, n° 87-83 du 10 février 1987 et n° 87-524 du 9 juillet 1987 ;

Vu le décret du 23 juin 1988 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 28 juin 1988 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 14 septembre 1988 portant nomination du directeur des affaires générales, internationales et de la coopération ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1984 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, modifié notamment par les arrêtés du 12 novembre 1987,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente est donnée à M. Charles Vallée, directeur des affaires générales, internationales et de la coopération, à l'effet de signer au nom du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Vallée, directeur des affaires générales, internationales et de la coopération, délégation est donnée à M. Eugène Doublet, chef de service, et à M. Jean-Louis Devaux, sous-directeur, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1988.

LIONEL JOSPIN